

Παρατηρήσεις

Α-) *Επί του Ν.Α. 183 περί αναθεώρησης των αποφάσεων των Στρατοδικείων.

Πρόκειται περί φενάκης και διαβουκολήσεως της εσωτερικής και διεθνούς δημοσίας γνώμης, ή οποια αποτελεί παγίδα τακτική του σημερινού διά της θρας διατηρουμένου καθεστώτος προς συγκάλυψιν της τυραννικής αυτού μορφής.

Μετά το όσον Εύνταγμα, από το όποιον δεν λείπει νέν ο κλασσικός κατάλογος των άτομικών δικαιωμάτων, αλλά και μετά το όποιον δεν ήλλοιόθη ο δεσποτικός και τυραννικός χαρακτήρ του καθεστώτος, ως μη τρεπείων εν ισχύι των διατάξεων, αι όποιαι στοιχειώδως χαρακτηρίζουν εν Πολίτευμα ως φιλελεύθερον και δημοκρατικόν, ή στρατιωτική δικτατορία εξήγγειλε μέτρα φιλελεύθερου όθους πνεύματος.

Και πρώτον ότι υπόκεινται εις αναθεώρησιν αι αποφάσεις των Στρατοδικείων, υπό των όποιων καταδικάσθησαν πολλάί ένεκα μόνον των αντιδικτατορικών φρονημάτων των, υπό διατεταγμένων προς τοϋτο δειωμάτων.

Και όρίζει περί της αναθεώρησης ταύτης ή παρ. I του άρθρ. I του ως άνω Ν. Διατάγματος.

*Αλλά ή παρ. 2 του αυτού άρθρου αποδεικνύει και μαρτυρεί άσυστόλως την φενάκην. Διότι έθαιρετ της αναθεώρησης "τα έγκλήματα άτινα, λαμβανόμενου υπό όψιν της σοβαρότητος αυτών, των συνθηκών υπό" ες έτελλόθησαν, της προσηκόντος του όρόστου και του σκοπού εις έν άειρήνησιν ούτος, έστρέφοντο, κατά την ένέλεγκτον κρίσιν του "αναθεωρητικού δικαστηρίου, κατά της δημοσίας τάξεως και άσφαλείας". Κατά όέ το άρθρον 2 ή 2 ένν ο Βασιλικός Βαίτοπος φρονή ότι ή περίπτωσις εις ήν αναφέρεται ή αίτησις αναθεώρησης έμπέπει εις της έξαιρέσεων παρ. 2 του προηγούμενου άρθρου, δηλαδή εις την ως άνω έξαιρέσιν, εισάγει δι' ήτιολογημένης προτάσεως του την αίτησιν αναθεώρησης ένόπιον του αναθεωρητικού δικαστηρίου, όπερ αποφαίνεται άμετακλήτως περί αυτής, δηλαδή περί της συνδρομής της έν άλλω έξαιρέσει, έν Συμβουλίω και πνευ κλητεύσεως του αναθεωρητέου. Δεδομένου ότι δημοσία τάξις και άσφαλεία υπό των κρατούντων θεωρείται ή εις αυτούς ύποταγή, προσβολή όέ της δημοσίας τάξεως και άσφαλείας, ήσσω συμπεριφορά έκδηλοσά άντεθεσται ιδεολογικήν προς την κρατούνσαν καθίστασιν, καθίσταται έντεθεν φανερόν, ότι ούδεός εκ των έχόντων αντιδικτατορικών όρόνημα όά διαφύγγ της ως άνω έξαιρέσεως και πάντες όά έκτίλωσι την ποινήν την έπιβληθεύσα δι' άνόκαρκτα έγκλήματα.

*Επίτεσ τοϋτου, ή εκδόκσις των υποβλήθησομένων αίτησεως αναθεώρησης και εν δέν ύπάρχεν ή έκτεθεύσα φενάκη της έξαιρέσεως, όά έβράδυνεν έκ τοσούτου, ώστε, έν ταίς πράγμασι, το όθον εύεργέτημα στερείται άξιας.

Πέραν όέ τοϋτων, ή έλλείψις στοιχειώδους άνεξαρτησίας των μελών του αναθεωρητικού δικαστηρίου, μετά την άπόλυσιν των δικαστών και του πλήθους άλλων ύπαλλήλων, και όή θής δι' άρσεως της ισοβίτητος άπολύσεως δικαστών και της άπανόρπου μεταχειρίσεως των άπολύθέντων, διά της άπαγορεύσεως, δι' εβδικού νόμου, εις αυτούς της άσκήσεως της

δικηγορίας, ως εκ της όποιας μεταχειρίσεως περιήλθον ούτοι εις κατάστασιν εξαθλιώσεως, έχει αναίρεσει πᾶσαν ἔννοιαν ἀληθοῦς ἀπονομῆς Δικαιοσύνης, ἄφου καὶ οἱ δικάζοντες, ἐν ἐκδόσεσιν ἀπόφασιν ὁμιλοῦν μὲν πρὸς τὸ δίκαιον, ἀντίθετον δὲ πρὸς τὸ αὐταρχικὸν πνεῦμα, πρὸς τὸ πνεῦμα τῆς καταδυναστεύσεως καὶ τοῦ τρόμου τῶν πολιτῶν, ὅς θεωρηθῶσι καὶ αὐτοὶ στρεφόμενοι κατὰ τῆς "δημοσίας τάξεως καὶ ἀσφαλείας".-

Χαρακτηριστικὸν περὶ τῶν ἀνωτέρω εἶναι τὸ γεγονός ὅτι εἰς Ἄρσοπαγίτην, ἀπολυθέντα ἤδη, ἐν ᾧ ἔτι χρόνῳ ἦτο ἐν ἐνεργείᾳ δὲν ἐχορηγεῖτο διαβατήριον "διὰ λόγους δημοσίας τάξεως", οἱ ὅποιοι δὲν συνίστανται εἰς οὐδὲν ἄλλο εἰμὴ εἰς τὸ γεγονός ὅτι ὁ ἐν λόγῳ δὲν ἐπεδοκίμαζε τὴν κατάλυσιν τοῦ πολιτεύματος καὶ μεταβαίνων εἰς τὸ ἐξωτερικόν, ἦτο ἐνδεχόμενος, ἐβρώτῳμενος τυχόν περὶ τῆς ἐν Ἑλλάδι καταστάσεως, νὰ εἰπῇ ὅτι ἐδῶ δὲν ὑπάρχει Δημοκρατία ἀλλὰ Δικτατορία.-

Β-) Ἐπὶ τοῦ Ν.Δ.188, περὶ ἐπανκρίσεως τῶν περιπτώσεων τῶν ἐκτοπιθέντων μετὰ τὴν 21 Ἀπριλίου 1967.

Ἐξηγγέλη ὅτι καὶ διὰ τοὺς ἐκτοπιθέντας, διὰ τὰ θύματα δηλαδὴ ἐνὸς βαρβέρου καὶ τυραννικοῦ μέτρου, λαμβάνεται πρόνοια.

Ἑνιστῆται μὲν Ἐπιτροπὴ ἐκ τριῶν δικαστικῶν, ὀριζομένων ὑπὸ τοῦ Ἐπουργοῦ Δικαιοσύνης, ἡ ὅποια ἐπιλαμβάνεται αὐτεπαγγέλτως τῆς ἐξετάσεως τῆς περιπτώσεως ἐκείνου ἐκτοπιζομένου ἢ ἐκτοπιζομένου, ἐπὶ τῇ τέλει τῆς, ὑπὸ τὸν ὄρον τῆς ἀνακλήσεως, ἄρσεως, ἐν ὅλῳ ἢ ἐν μέρει, τῆς ἐκτοπίσεως.

Μέτρον ταχείας περὶ τῆς διαδικασίας ταύτης οὐδὲν λαμβάνεται διὰ τοῦ ἄνω Ν.Δ. Ἐκ τῶν πραγμάτων δέ, ἡ διαδικασία αὕτη, ἐνεργουμένη ὑπὸ μίλλε Ἐπιτροπῆς δὲν εἶναι δυνατόν περὶ νὰ εἶναι μακρὰ. Τοῦτο δὲ λαμβάνεται ὡς δεδομένον ἐκ αὐτοῦ τοῦ Ν.Δ. ὅπερ, ἐν ἄρθρῳ 2 § 2, προνοεῖ περὶ ἐξετάσεως κατὰ προτεραιότητα ὀρισμένων περιπτώσεων.

Ἐν τῇ μεταξὺ ὁμοί τοῦτῃ φέλουσι παραμένει ὑπὸ ἐκτόπισιν ἄνθρωποι ἐκτοπιθέντες ἀβαίρτως καὶ ἀνευ οὐδεμιᾶς διαδικασίας.-

Διὰ τὴν ἄρσιν τῆς ἐκτοπίσεως ἡ Ἐπιτροπὴ λαμβάνει ὑπ' ὄψιν κριτήρια ἀνάλογα πρὸς τὰ θεσπισθέντα διὰ τὴν ἐξαφρασίαν ἐπὶ τοῦ δικαιώματος ἀσκήσεως αἰτήσεως ἀναθεωρήσεως (ἄρθρ. 2 § 4) καὶ ὅς "περὶ τοῦ ἐνδεχομένου διὰ τὴν δημοσίαν τάξιν καὶ ἀσφάλειαν κινδύνου ἐκ τῆς ἄρσεως τῆς ἐκτοπίσεως".

Καὶ περαιτέρω τὸ ἄρθρον 3 ὀρίζει ὅτι "ἐκεῖνος τοῦ ὅπου αἰρεται ἢ ἐκτόπισις, ἐὰν ἠθελε προῆν καὶ εἰς νέου εἰς πρῶζιν ἢ ἐνέργειαν διὰ τὴν ὅπου κατὰ νόμον ἐπιβάλλεται τὸ μέτρον τῆς ἐκτοπίσεως, παραμένει ἐν ἐκτοπίσει μετὰ τὴν λήξιν τοῦ χρόνου, δι' ὃν ὄρισθῆ ἢ νέα ἐκτόπισις καὶ ὀδοκλήρον τὸ θελόειπον τοῦ χρόνου, τὸ ὅπου δὲν ὀδένυσε κατὰ τὴν προηγουμένην ἐκτόπισιν, ἀνακαλουμένην αὐτοδικαίως τῆς περὶ ἄρσεως ταύτης ἀποφάσεως".

Ἄρα ἡ περὶ ἄρσεως τῆς ἐκτοπίσεως ἀπόφασις τῆς ἐκ δικαστικῶν Ἐπιτροπῆς δεσφεται ὀτω ὡς πομπόλυξ. Διότι περὶ τὸ ὅτι ἐκεῖνος, τοῦ ὅπου αἰρεται ἢ ἐκτόπισις ἠθελε προῆν ἐκ νέου εἰς πρῶζιν ἢ ἐνέργειαν

διὰ τὴν ὁποίαν κατὰ νόμον ἐπιβάλλεται τὸ μέτρον τῆς ἐκτοπίσεως, ἐξ οὗ ἀνακαλεῖται αὐτοδυναμῶς ἡ περὶ ἄρσεως ἀπόφασις, δὲν ἀποφαίνεται ἡ ὡς ἔνω Ἐπιτροπὴ. Πητικὸς δὲ ὁρίζεται σχετικῶς ἕως τὴν παρ. 2 ἄρθρ. I ὅτι αἱ μετὰ τὴν δημοσίευσιν τοῦ ὡς ἔνω Π.Δ. ἐκτοπιζόμενοι διέκονται ὑπὸ τῶν διατάξεων αὐτῶν (ἐξετάσεως ὑπὸ τῆς Ἐπιτροπῆς κλπ.) μετὰ πάροδον τριμήνου ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἐκτοπίσεως. Λέγουσι, δηλαδὴ, ὅτι δέτομεν ὑπὸ δικαστικῶν ἐλεγχῶν τὴν ἐκτόπισιν καὶ ὁρίζουσι συνάμα ὅτι ἡ μακρὰ ἄλλως τε διαδικασίᾳ τοῦ δικαστικοῦ ἐλέγχου, ἄρχεται μετὰ τριμήνου ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἐκτοπίσεως.

Ἐὰν περὶ ἀνυπαρξίας ἔγγυθσεων ἐκ τῆς ἐλλείψεως δικαστικῆς ἀνεξαρτησίας, ἴσχυοντα καὶ ἐπὶ τοῦ προκειμένου, συμπληροῦσι τὴν εἰκόνα τῆς φερόμενης καὶ τοῦ ἐπαίγμου διὰ τὴν, ὡς εἴρηται, διαβουκόλησιν τῆς δημοσίας γνώμης καὶ τὴν καταστροφὴν τῆς γενικῆς ἀγανακτικῆς ἐκ τῶν μέτρων αὐτῶν, τῶν σταγματιζόντων τὸν πολιτισμὸν μας, μέτρων ὅμως ἀναγῶ καίτων διὰ τὴν τρομοκρατίαν, ἡ ὁποία ἀποτελεῖ τὸ μόνον ἔρεισμα τῶν βλάκων κρατούντων.-



REMARQUES

A) SUR LE DECRET-LOI 183 RE: LA REVISION DES DECISIONS DES COURS MARTIALES.

La soi-disant Constitution contient la liste classique des droits individuels. Mais, comme les dispositions qui caractérisent un régime comme fondamentalement libéral et démocratique n'ont pas été mises en vigueur, le caractère despotique du régime ne fut pas modifié.

En mai, la Junte promulguait d'autres mesures, qu'elle veut faire passer pour libérales mais qui, elles aussi, ne constituent qu'un leurre. Ainsi, proclama-t-elle par l'art. 1er du Décret-Loi 183 de 1963, la révision des décisions des Cours Martiales qui avaient condamné des civils, dans la plupart des cas pour la seule raison de leurs opinions anti-dictatoriales.

Mais, l'art. 2 de ce même Décret-Loi excepte de la révision "les crimes qui, étant donnés leur gravité, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la personnalité de l'auteur, se dirigent, selon l'avis irrévocable du Tribunal de Révision, contre l'ordre et la sécurité publique".

Et l'article 2 § 2 spécifie que dans le cas de l'exception précitée, le Procureur Militaire introduit au Tribunal la demande en révision de l'intéressé, suivie de sa propre proposition motivée (du procureur), sur quoi le Tribunal statue en conseil, irrévocablement, sans même avoir cité devant lui celui qui avait fait la demande en révision.

Or, étant donné que pour ceux qui détiennent le pouvoir, seule la soumission à leur régime est considérée comme conforme à l'ordre et la sécurité publique et que toute opposition idéologique à l'ordre établi est une offense, il est évident que personne, imbu d'idées antidictatoriales n'échappera à cette clause d'exception et que tous les condamnés expieront la peine imposée pour des crimes inexistants.

De plus, la procédure prévue par le Décret-Loi ne donne aucune garantie d'une rapide expédition des affaires.

D'autre part, enfin, on doit compter avec le manque d'indépendance des membres du Tribunal de la Révision, à la suite du licenciement de tant de juges et autres fonctionnaires, qui ont été, ainsi, réduits à la misère. Ce fait, détruit tout sens véritable d'administration de la Justice. Si, en effet, ces juges émettent un jugement conforme au droit, mais contraire à l'esprit autoritaire ou de terrorisme actuels, ils seront, à leur tour, considérés comme se dirigeant contre "l'ordre et la sécurité publique".

Il est caractéristique à cet effet, de signaler, qu'un membre de la Cour de Cassation, maintenant licencié, s'était vu refuser un passeport alors qu'il était encore en service, pour des "raisons d'ordre public", qui n'étaient rien d'autre que la crainte qu'il ne déclarât, une fois à l'étranger, qu'en Grèce il n'y avait pas de Démocratie mais une Dictature.

B) SUR LE DECRET-LOI 188 RE: LA REVISION DES CAS DE CEUX DEPORTES APRES LE 31 AVRIL 1967.

Ce Décret-Loi institue une Commission de trois juges, nommés par le Ministre de la Justice, qui est saisie ex officio de l'examen du cas de toute personne déportée, en vue de lever la déportation, en tout ou en partie, sans condition.

Aucune mesure n'est prise pour accélérer la marche de cette procédure qui, en fait, confiée à une seule commission, ne peut qu'être longue. Cela du reste est considéré comme donné par le Décret-Loi

dont l'art.2 § 2 prévoit l'examen de certains cas par priorité.

Pour lever la déportation, la Commission tient compte de critères analogues à ceux prévus pour l'exception au droit de se pourvoir en révision (art.2[4]), soit "le danger possible qui résulterait de la levée de la déportation pour l'ordre et la sécurité publique".

Et l'art.3 prévoit ensuite que si celui dont la déportation est levée procédait de nouveau à un acte pour lequel la loi prévoit la mesure de la déportation, il demeurera en déportation après la fin du temps pour lequel il est déporté pour la seconde fois, pendant toute la durée du temps qu'il n'est pas resté en déportation la première fois, la levée de la première déportation étant automatiquement révoquée.

Dans le §2 de l'art.1er, il est formellement spécifié que les personnes déportées après la publication du Décret-Loi ci-dessus sont soumises à ces dispositions (examen par cette Commission etc.) après une période de trois mois à partir du commencement de la déportation. En d'autres termes on place bien la déportation sous contrôle judiciaire, mais on spécifie en même temps que cette procédure de contrôle judiciaire, longue en elle-même, ne sera entamée que trois mois après le commencement de la déportation.

L'inexistence de garanties et le manque d'indépendance judiciaire, qui valent en la matière également, complètent l'image pour, comme on l'a dit égarer l'opinion publique et faire taire l'indignation résultant de ces mesures qui stigmatisent notre civilisation, mais qui sont des mesures nécessaires pour le terrorisme, seul soutien de ceux qui se maintiennent au pouvoir contre la volonté des peuples.

Athènes le 16 juin 1969

REMARQUES

A) SUR LE DECRET-LOI 183 RE: LA REVISION DES DECISIONS DES COURS MARTIALES.

La soi-disant Constitution contient la liste classique des droits individuels. Mais, comme les dispositions qui caractérisent un régime comme fondamentalement libéral et démocratique n'ont pas été mises en vigueur, le caractère despotique du régime ne fut pas modifié.

En mai, la Junte promulgua d'autres mesures, qu'elle veut faire passer pour libérales mais qui, elles aussi, ne constituent qu'un leurre. Ainsi, proclama-t-elle par l'art. 1er du Décret-Loi 183 de 1963, la révision des décisions des Cours Martiales qui avaient condamné des civils, dans la plupart des cas pour la seule raison de leurs opinions anti-dictatoriales.

Mais, l'art. 2 de ce même Décret-Loi excepte de la révision "les crimes qui, étant donné leur gravité, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la personnalité de l'auteur, se dirigent, selon l'avis irrévocable du Tribunal de Révision, contre l'ordre et la sécurité publique".

Et l'article 3 spécifie que dans le cas de l'exception précitée, le Procureur Militaire introduit au Tribunal la demande en révision de l'intéressé, suivie de sa propre proposition motivée (du procureur), sur quoi le Tribunal statue en conseil, irrévocablement, sans même avoir été devant lui celui qui avait fait la demande en révision.

Or, étant donné que pour ceux qui détiennent le pouvoir, seule la accusation à leur régime est considérée comme conforme à l'ordre et la sécurité publique et que toute opposition idéologique à l'ordre établi est une offense, il est évident que personne, imbu d'idées antidictatoriales n'échappera à cette clause d'exception et que tous les condamnés expieront la peine imposée pour des crimes inexistants.

De plus la procédure prévue par le Décret-Loi ne donne aucune garantie d'une rapide expédition des affaires.

D'autre part, enfin, on doit compter avec le manque d'indépendance des membres du Tribunal de la Révision, à la suite du licenciement de tant de juges et autres fonctionnaires, qui ont été, ainsi, réduits à la misère. Ce fait, détruit tout sans véritable administration de la Justice. Si, en effet, ces juges émettent un jugement conforme au droit, mais contraire à l'esprit autoritaire ou de terrorisme actuels, ils seront, à leur tour, considérés comme se dirigeant contre "l'ordre et la sécurité publique".

Il est caractéristique à cet effet, de signaler, qu'un membre de la Cour de Cassation, maintenant licencié, s'était vu refuser un passeport alors qu'il était encore en service, pour des "raisons d'ordre public", qui n'étaient rien d'autre que la crainte qu'il ne déclarât, une fois à l'étranger, qu'en Grèce il n'y avait pas de Démocratie mais une Dictature.

B) SUR LE DECRET-LOI 188, RE LA REVISION DES CAS DE CEUX DEPORTES APRES LE 31 AVRIL 1967.

Ce Décret-Loi institue une Commission de trois juges, nommés par le Ministre de la Justice, qui est saisie ex officio de l'examen du cas de toute personne déportée, en vue de lever la déportation, en tout ou en partie, sous condition.

Aucune mesure n'est prise pour accélérer la marche de cette procédure qui, en fait, confiée à une seule commission, ne peut qu'être longue. Cela du reste est considéré comme donné par le Décret-Loi

dont l'art. 2 § 2 prévoit l'examen de certains cas par priorité.

Pour lever la déportation, la Commission tient compte de critères analogues à ceux prévus pour l'exception au droit de se pourvoir en révision (art. 2 § 4), soit "le danger possible qui résulterait de la levée de la déportation pour l'ordre et la sécurité publiques".

Et l'art. 3 prévoit ensuite que si celui dont la déportation est levée procédait de nouveau à un acte pour lequel la loi prévoit la mesure de la déportation, il demeurera en déportation après la fin du temps pour lequel il est déporté pour la seconde fois, pendant toute la durée du temps qu'il n'est pas resté en déportation la première fois, la ~~durée~~ levée de la première déportation étant automatiquement révoquée.

Dans le § 2 de l'art. 1er, il est formellement spécifié que les personnes déportées après la publication du Décret-Loi ci-dessus sont soumises à ces dispositions (examen par cette Commission etc.) après une période de trois mois à partir du commencement de la déportation. En d'autres termes on place bien la déportation sous contrôle judiciaire, mais on spécifie en même temps que cette procédure du contrôle judiciaire, longue en elle-même, ne sera entamée que trois mois après le commencement de la déportation.

L'absence de garanties et le manque d'indépendance judiciaire, qui valent en la matière également, complètent l'image pour, comme on l'a dit égarer l'opinion publique et faire taire l'indignation résultant de ces mesures qui stigmatisent notre civilisation, mais qui sont des mesures nécessaires pour le terrorisme, seul soutien de ceux qui se maintiennent au pouvoir contre la volonté des peuples.

Athènes le 16 juin 1969

REMARQUES

A) SUR LE DECRET-LOI 183 RE: LA REVISION DES DECISIONS DES COURS MARTIALES.

La soi-disant Constitution contient la liste classique des droits individuels. Mais, comme les dispositions qui caractérisent un régime comme fondamentalement libéral et démocratique n'ont pas été mises en vigueur, le caractère despotique du régime ne fut pas modifié.

En fait, la Junte promulgua d'autres mesures, qu'elle veut faire passer pour libérales mais qui, elles aussi, ne constituent qu'un leurre.

Ainsi, proclama-t-elle par l'art. 1er du Décret-Loi 183 de 1963, la révision des décisions des Cours Martiales qui avaient condamné des civils, dans la plupart des cas pour la seule raison de leurs opinions anti-dictatoriales.

Mais, l'art. 2 de ce même Décret-Loi excepte de la révision "les crimes qui, étant donné leur gravité, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la personnalité de l'auteur, se dirigent, selon l'avis irrévocable du Tribunal de Révision, contre l'ordre et la sécurité publiques".

Et l'article 3 § 2 spécifie que dans le cas de l'exception précitée, le Procureur Militaire introduit au Tribunal la demande en révision de l'intéressé, suivie de sa propre proposition motivée (du procureur), sur quoi le Tribunal statue en conseil, irrévocablement, sans même avoir été devant lui celui qui avait fait la demande en révision.

Or, étant donné que pour ceux qui détiennent le pouvoir, seule la soumission à leur régime est considérée comme conforme à l'ordre et la sécurité publique et que toute opposition idéologique à l'ordre établi est une offense, il est évident que personne, imbu d'idées antidictatoriales n'échappera à cette clause d'exception et que tous les condamnés expieront la peine imposée pour des crimes inexistants.

De plus la procédure prévue par le Décret-Loi ne donne aucune garantie d'une rapide expédition des affaires.

D'autre part, enfin, on doit compter avec le manque d'indépendance des membres du Tribunal de la Révision, à la suite du licenciement de tant de juges et autres fonctionnaires, qui ont été, ainsi, réduits à la misère. Ce fait, détruit tout sans véritable administration de la Justice. Si, en effet, ces juges font un jugement conforme au droit, mais contraire à l'esprit autoritaire ou de terroirisation actuels, ils seront, à leur tour, considérés comme se dirigeant contre "l'ordre et la sécurité publique".

Il est caractéristique à cet effet, de signaler, qu'un membre de la Cour de Cassation, maintenant licencié, s'était vu refuser un passeport alors qu'il était encore en service, pour des "raisons d'ordre public", qui n'étaient rien d'autre que la crainte qu'il ne déclarât, une fois à l'étranger, qu'en Grèce il n'y avait pas de Démocratie mais une Dictature.

B) SUR LE DECRET-LOI 198, RE: LA REVISION DES CAS DE GENS DEBORTES APRES LE 21 AVRIL 1967.

Ce Décret-Loi institue une Commission de trois juges, nommée par le Ministre de la Justice, qui est saisie ex officio de l'examen du cas de toute personne déportée, en vue de lever la déportation, en tout ou en partie, sous condition.

Aucune mesure n'est prise pour accélérer le marche de cette procédure qui, en fait, confie à une seule commission, ne peut qu'être longue. Cela du reste est considéré comme donné par le Décret-Loi

dont l'art. 3 § 2 prévoit l'examen de certains cas par priorité.

Pour lever la déportation, la Commission tient compte de critères analogues à ceux prévus pour l'exception au droit de se pourvoir en révision (art. 214), soit "le danger possible qui résulterait de la levée de la déportation pour l'ordre et la sécurité publiques".

Et l'art. 3 prévoit ensuite que si celui dont la déportation est levée procédait de nouveau à un acte pour lequel la loi prévoit la mesure de la déportation, il demeurera en déportation après la fin du temps pour lequel il est déporté pour la seconde fois, pendant toute la durée du temps qu'il n'est pas resté en déportation la première fois, la ~~XXXXXX~~ levée de la première déportation étant automatiquement révoquée.

Dans le § 2 de l'art. 1er, il est formellement spécifié que les personnes déportées après la publication du Décret-Loi ci-dessus sont soumises à ces dispositions (examen par cette Commission etc.) après une période de trois mois à partir du commencement de la déportation. En d'autres termes en place bien la déportation sous contrôle judiciaire, mais on spécifie en même temps que cette procédure du contrôle judiciaire, longue en elle-même, ne sera entamée que trois mois après le commencement de la déportation.

L'inexistence de garanties et le manque d'indépendance judiciaire, qui valent en la matière également, complètent l'image pour, comme on l'a dit égarer l'opinion publique et faire taire l'indignation résultant de ces mesures qui stigmatisent notre civilisation, mais qui sont des mesures nécessaires pour le terrorisme, seul soutien de ceux qui se maintiennent au pouvoir contre la volonté des peuples.

Athènes le 16 juin 1969



REMARQUES

A) SUR LE DECRET-LOI 183 RE: LA REVISION DES DECISIONS DES COURS MARTIALES.

La soi-disant Constitution contient la liste classique des droits individuels. Mais, comme les dispositions qui caractérisent un régime comme élémentairement libéral et démocratique n'ont pas été mises en vigueur, le caractère despotique du régime ne fut pas modifié.

En mai, la Junte promulgua d'autres mesures, qu'elle veut faire passer pour libérales mais qui, elles aussi, ne constituent qu'un leurre. Ainsi, proclama-t-elle par l'art. 1er du Décret-Loi 183 de 1963, la révision des décisions des Cours Martiales qui avaient condamné des civils, dans la plupart des cas pour la seule raison de leurs opinions anti-dictatoriales.

Mais, l'art. 2 de ce même Décret-Loi excepte de la révision "les crimes qui, étant donné leur gravité, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la personnalité de l'auteur, se dirigent, selon l'avis irrévocable du Tribunal de Révision, contre l'ordre et la sécurité publique".

Et l'article 3 § 2 spécifie que dans le cas de l'exception précitée, le Procureur Militaire introduit au Tribunal la demande en révision de l'intéressé, suivie de sa propre proposition motivée (du procureur), sur quoi le Tribunal statue en conseil, irrévocablement, sans même avoir cité devant lui celui qui avait fait la demande en révision.

Or, étant donné que pour ceux qui détiennent le pouvoir, seule la acmisation à leur régime est considérée comme conforme à l'ordre et la sécurité publique et que toute opposition idéologique à l'ordre établi est une offense, il est évident que personne, imbu d'idées anti-dictatoriales n'échappera à cette clause d'exception et que tous les condamnés exploreront la peine imposée pour des crimes inexistants.

De plus la procédure prévue par le Décret-Loi ne donne aucune garantie d'une rapide expédition des affaires.

D'autre part, enfin, on doit compter avec le manque d'indépendance des membres du Tribunal de la Révision, à la suite du licenciement de tout de Juges et autres fonctionnaires, qui ont été, ainsi, réduits à la misère. Ce fait, détruit tout sens véritable administration de la Justice. Si, en effet, ces Juges émettent un jugement conforme au droit, mais contraire à l'esprit autoritaire ou de terrorisme actuels, ils seront, à leur tour, considérés comme se dirigeant contre "l'ordre et la sécurité publique".

Il est caractéristique à cet effet, de signaler, qu'un membre de la Cour de Cassation, maintenant licencié, s'était vu refuser un passeport alors qu'il était encore en service, s'était vu refuser un "ordre public", qui n'étaient rien d'autre que la crainte qu'il ne déclarât, une fois à l'étranger, qu'en Grèce il n'y avait pas de Démocratie mais une Dictature.

B) SUR LE DECRET-LOI 188, RE: LA REVISION DES CAS DE CEUX DÉPORTÉS APRES LE 21 AVRIL 1967.

Ce Décret-Loi institue une Commission de trois Juges, nommés par le Ministre de la Justice, qui est saisie ex officio de l'examen du cas de toute personne déportée, en vue de lever la déportation, en tout ou en partie, sous condition.

Aucune mesure n'est prise pour accélérer la marche de cette procédure qui, en fait, confiée à une seule commission, ne peut qu'être longue. Cela du reste est considéré comme donné par le Décret-Loi.

dont l'art. 2 § 2 prévoit l'examen de certains cas par priorité.

Pour lever la déportation, la Commission tient compte de critères analogues à ceux prévus pour l'exception au droit de se pourvoir en révision (art. 214), soit "le danger possible qui résulterait de la levée de la déportation pour l'ordre et la sécurité publique".

Et l'art. 3 prévoit ensuite que si celui dont la déportation est levée procédait de nouveau à un acte pour lequel la loi prévoit la mesure de la déportation, il demeurera en déportation après la fin du temps pour lequel il est déporté pour la seconde fois, pendant toute la durée du temps qu'il n'est pas resté en déportation la première fois, la ~~XXXXXX~~ levée de la première déportation étant automatiquement révoquée.

Dans le 1^{er} de l'art. 1er, il est formellement spécifié que les personnes déportées après la publication du Décret-Loi ci-dessus sont soumisees à ces dispositions (examen par cette Commission etc.) après une période de trois mois à partir du commencement de la déportation. En d'autres termes en place bien la déportation sous contrôle judiciaire, mais on spécifie en même temps que cette procédure du contrôle judiciaire, longue en elle-même, ne sera entamée que trois mois après le commencement de la déportation.

L'inexistence de garanties et le manque d'indépendance judiciaire, qui valent en la matière également, complètent l'image pour, comme on l'a dit égarer l'opinion publique et faire taire l'indignation résultant de ces mesures qui stigmatisent notre civilisation, mais qui sont des mesures nécessaires pour le terrorisme, seul soutien de ceux qui se maintiennent au pouvoir contre la volonté des peuples.

Athènes le 16 juin 1969



Einige Bemerkungen zu der Gesetzesverordnung No 183/1969
Über die Revision der Urteile der Militärgerichte

Dieses Gesetz ist - wie auch alle übrigen der sogenannten "Liberalisierungsmaßnahmen" die im April von der Junta verkündigt wurden, ein blosser Schein und bezweckt lediglich die einheimische und ausländische öffentliche Meinung mit der Versicherung zu täuschen dass die demokratischen Freiheiten nach und nach in Griechenland wieder eingeführt werden sollen. Uebrigens ist dies eine gewöhnliche Taktik des Regimes um die bestehende Diktatur zu tarnen.

In der von der Junta erlassenen "Erfassung" von 1968 ist die klassische Liste der Menschenrechte enthalten, trotzdem aber haben die diesbezüglichen Artikel keine Geltung denn diese sind bis auf weiteres aufgehoben, indem der Belagerungszustand weiter dauert.

Unter den Liberalisierungsmaßnahmen ist auch die hier besprochene Verordnung zu rechnen. Auch sie gleicht einer Feuerwerk das sofort wieder verloscht. In Artikel 1 wird die Revision aller Entscheidungen der Militärgerichte durch welche Bürger nur wegen ihrer antidiktatorischen Gesinnung zu Gefängnis- und Zuchthausstrafen verurteilt wurden vorgesehen.

Jedoch wird dieses Prinzip schon im nachfolgenden Art. 2 praktisch umgeworfen, indem bestimmt wird dass ... "von der Revision sind ausgenommen, und zwar nach absolutes und unkontrollierbarem Erachten des Revisionsgerichtes, alle Handlungen die, unter ~~Abzugsnahme~~ ihrer Bedeutung, der Umstände unter denen sie verbrochen wurden, der Person des Täters und des verfolgten Zweckes, sich gegen die öffentliche Ordnung und die Sicherheit des Staates wenden.

Ferner bestimmt Paragr. 2 desselben Art. 2: "Wenn der Stattekommissar der Meinung ist dass der Fall eines Antragstellers unter etne der oben erwähnten Ausnahmen fällt, so kann er durch begründeten Vorschlag das Revisionsgericht veranlassen den Antrag des betreffenden Antragstellers zurückzuweisen ohne dass dieser vorzuladen wird.

Da nun als öffentliche Ordnung und Sicherheit des Staates heute nur die absolute Unterwerfung dem Regime betrachtet wird, kann jede Art von Opposition als eibe die Ordnung usw gefährdende Handlung bezeichnet werden, sodass kein einziger der Opponenten der Diktatur sich auf eine Revision beziehen kann.

Es muss ausserdem betont werden dass die Richter der Revisionsgerichte durch die vielen "Skandalen" der magistraturen und durch die Aufhebung der in der Verfassung geankerten Unabsetzbarkeit keinerlei Unabhängigkeitsgefühl der Regierung gegenüber haben können, umsoehr als den entlassenen Richtern unterragt ist den Beruf des Rechtsanwaltes auszuüben. - Die Richter laufen sogar die Gefahr wenn sie ein Urteil fällen, das zwar gesetzlich richtig ist aber nicht in das Klima der Diktatur passt, selber angeklagt zu werden die öffentliche Ordnung und Sicherheit verletzt zu haben.

In diesem Zusammenhang ist der Fall eines, inzwischen abgesetzten Kassationsgerichtsrates bezeichnend; diesem wurde solange er noch im Dienst stand unterragt aus dem Lande zu reisen mit der Begründung dass er im Ausland eventuell gegen das Regime sprechen würde indes er wahrscheinlich behaupten könnte es gäbe aussernblicklich in Griechenland keine Demokratie sondern eine Diktatur

Einige Bemerkungen zu der Gesetzverordnung No 188/1967
Über die Neubeurteilung der Fälle aller nach dem 21.4.1967
deportierten Personen.

Anlässlich der sog. Liberalisierungsmaßnahmen wurde auch
erklärt dass auch für die Freilassung der ohnen Gerichts-
entscheidung Deportierten gesorgt wird.

Von dem Justizminister soll eine aus drei Richtern
bestehende Kommission ernannt werden, die von sich aus jeden
einzelnen Fall der Deportierten untersuchen soll. Das Verfahren
wird voraussichtlich sehr lange dauern, denn erstens kann eine
einsige Kommission unmöglich ALLE Fälle untersuchen und zweitens
werden auch in Artikel 2 Paragr. 2 der obigen Verordnung Einzel-
fälle vorgesehen, die in der Reihenfolge bevorzugt wrden sollen.

Inzwischen aber bleiben die Deportierten weiter in dem
KZ ohne jegliches Gerichtsurteil.

Für die Aufhebung der Deportation muss die Kommission
auch die Ausnahmefälle beachten denn Personen welche eventuell
für die öffentliche Ordnung und Sicherheit gefährlich sein könnten
sind von der hier besprochenen Freilassung ausgenommen.

Ferner heisst es in Artikel 3 dass ein Freigelassener
der von neuem eine Handlung begeht die nach dem Gesetz mit Depor-
tation bestraft wird, ~~wieder~~ nach Ablauf der Zeit der neuen Depor-
tation weiter in Haft bleiben wird denn die vorherige Freilassung
wird ipso jure widerrufen. Die Widerrufung erfolgt NICHT sei-
tens der aus drei Richtern bestehenden Kommission, sondern seitens
der üblichen Sicherheitsbehörden.

Ferner wird in Artikel 2 Paragr. 1 bestimmt dass Per-
sonen die NACH der Veröffentlichung dieses Gesetzes verbannt
werden, sich erst nach DREI MONATEN vom Beginn ihrer Deportations-
periode an die Kommission wenden können. Das bedeutet dass das
sowie so langwierige Verfahren der gerichtlichen Prüfung der
Deportationen auch um weitere drei Monate verlängert wird.

Über das nicht bestehende Unabhängigkeitsgefühl der Richter
gelten im vorliegenden Fall dieselben Bemerkungen die anlässlich
der Besprechung der Gesetzverordnung 183/1969 gemacht wurden.

Das ganze Verfahren bezweckt hier auch die allge-
meine Empörung der öffentlichen Meinung zu beschwichtigen mit der
Versicherung über bevorstehende Lockerungsmaßnahmen. Inzwischen
aber bleibt die Diktatur weiter bestehen.

EAHK

Bingriff der Diktatur in schwebende Gerichtsverfahren

Am 22 Mai 1969 wurde vor dem griechischen Oberverwaltungsgericht in Plenarsitzung der Antrag des von der Junta abgesetzten Staatsanwaltes Herrn Athan. Trypas verhandelt. Er betraf die Ungültigkeitserklärung eines Verwaltungsaktes des Justizministers durch welchen Akt dem Abgesetzten Magistrat die Ausübung des Berufes des Rechtsanwaltes auf Grund der bestehenden Statuten der Rechtsanwaltskammer (Gesetz No 3520/1956, Art. 11) verweigert wird. Das Oberverwaltungsgericht beschloss einstimmig dass der angegriffene Verwaltungsakt ungültig sei, denn die Entlassung bezieht sich NICHT auf disziplinarische sondern auf allgemeine Sanierungsmaßnahmen. (Beschluss No 1450/1969.

die von dem
Gesetz
von 1956
vorgesehen
werden

Einige Tage darauf, am 27 Mai 1969, sollten vor demselben Gericht weitere sieben Anträge desselben Inhaltes sieben aus denselben Gründen abgesetzter Richter verhandelt werden. Bei Beginn der Sitzung beantragte der Juristische Beirat des Justizministeriums eine Vertagung der Verhandlung um sich auf Grund der neuen Entscheidung des Oberverwaltungsgerichtes in der Begründung der Widerrede vorzubereiten.

Trotzdem die Antragsteller dagegen protestierten gab das Gericht nach und verlegte die Sitzung für den 30 Mai 1969. Jedoch am Tage der neuen Sitzung erklärte der Referent der sieben PMIs dass ihn vor einigen Minuten der juristische Beirat des Justizministeriums das Blatt vom 29.5.69 des Regierungsanzeigers überreicht hätte in dem ein neues Gesetz veröffentlicht wird das ALLE abgesetzten Richter und nicht nur den aus disziplinarischen Gründen entlassenen die Ausübung des Berufes des Rechtsanwaltes verbietet.

Es wurde nachträglich klar dass die Verwaltung die Vertagung der Verhandlung beantragt hatte um den Fall auf dem Gesetzeswege und zwar durch ein verfassungswidriges rein persönliches Gesetz zu regeln.

Die Rechtsanwälte der Antragsteller protestierten energische gegen diesen Eingriff der Regierung in die Gerichtsbarkeit. der abgesetzte Staatsanwalt Herr Al. Floros fügte hinzu dass diese Haltung der heutigen Regierung als außerhalb des Rahmens einer ehrlichen Verwaltung bezeichnet werden kann, sie sei so korrupt dass vor ihr alle anderen ähnlichen Regierungsmassnahmen verblasen. Und man wagt es über die Korruption der parlamentarischen Regierungen zu sprechen! Keine demokratische Regierung hätte je an einen solchen Eingriff gedacht.

REMARQUES

A) SUR LE DECRET-LOI 183 RE: LA REVISION DES DECISIONS DES COURS MARTIALES.

La soi-disant Constitution contient la liste classique des droits individuels. Mais, comme les dispositions qui caractérisent un régime comme fondamentalement libéral et démocratique n'ont pas été mises en vigueur, le caractère despotique du régime ne fut pas modifié.

En mai, la Junta promulguait d'autres mesures, qu'elle veut faire passer pour libérales mais qui, elles aussi, ne constituent qu'un leurre. Ainsi, proclama-t-elle par l'art. 1er du Décret-Loi 183 de 1963, la révision des décisions des Cours Martiales qui avaient condamné des civils, dans la plupart des cas pour la seule raison de leurs opinions anti-dictatoriales.

Mais, l'art. 2 de ce même Décret-Loi excepte de la révision "les crimes qui, étant donné leur gravité, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la personnalité de l'auteur, se dirigent, selon l'avis irrévocable du Tribunal de Révision, contre l'ordre et la sécurité publique".

Et l'article 3 spécifie que dans le cas de l'exception précitée, le Procureur Militaire introduit au Tribunal la demande en révision de l'intéressé, suivie de sa propre proposition motivée (du procureur), sur quoi le Tribunal statue en conseil, irrévocablement, sans même avoir cité devant lui celui qui avait fait la demande en révision.

Or, étant donné que pour ceux qui détiennent le pouvoir, seule la soumission à leur régime est considérée comme conforme à l'ordre et la sécurité publique et que toute opposition idéologique à l'ordre établi est une offense, il est évident que personne, mais d'idées antidictatoriales n'échappera à cette clause d'exception et que tous les condamnés éproueront la peine imposée pour des crimes inexistants.

De plus le procédé prévu par le Décret-Loi ne donne aucune garantie d'une rapide expédition des affaires.

D'autre part, enfin, on doit compter avec le manque d'indépendance des membres du Tribunal de la Révision, à la suite du licenciement de tant de juges et autres fonctionnaires, qui ont été, ainsi, réduits à la misère. Ce fait, détruit tout souffrable administration de la Justice. Si, en effet, ces juges émettent un jugement conforme au droit, mais contraire à l'esprit autoritaire ou de terreur actuelle, ils seront, à leur tour, considérés comme se dirigeant contre "l'ordre et la sécurité publique".

Il est caractéristique à cet effet, de signaler, qu'un membre de la Cour de Cassation, maintenant licencié, s'était vu refuser un passeport alors qu'il était encore en service, pour des "raisons d'ordre public", qui n'étaient rien d'autre que la crainte qu'il ne déclarât, une fois à l'étranger, qu'en Grèce il n'y avait pas de Démocratie mais une Dictature.

B) SUR LE DECRET-LOI 188 RE: LA REVISION DES CAS DE CEUX DÉPORTÉS APRES LE 21 AVRIL 1967.

Ce Décret-Loi institue une Commission de trois juges, nommée par le Ministre de la Justice, qui est saisie ex officio de l'examen du cas de toute personne déportée, en vue de lever la déportation, en tout ou en partie, sans condition.

Aucune mesure n'est prise pour accélérer la marche de cette procédure qui, en fait, confiée à une seule commission, ne peut qu'être longue. Cela du reste est considéré comme donné par le Décret-Loi

dont l'art.2 § 2 prévoit l'examen de certains cas par priorité.

Pour lever la déportation, la Commission tient compte de critères analogues à ceux prévus pour l'exception au droit de se pourvoir en révision (art.214), soit "le danger possible qui résulterait de la levée de la déportation pour l'ordre et la sécurité publiques".

Et l'art.3 prévoit ensuite que si celui dont la déportation est levée procédait de nouveau à un acte pour lequel la loi prévoit la mesure de la déportation, il demeurera en déportation après la fin du temps pour lequel il est déporté pour la seconde fois, pendant toute la durée du temps qu'il n'est pas resté en déportation la première fois, la ~~XXXXXXX~~ levée de la première déportation étant automatiquement révoquée.

Dans le §2 de l'art.1er, il est formellement spécifié que les personnes déportées après la publication du Décret-Loi ci-dessus sont soumises à ces dispositions (examen par cette Commission etc.) après une période de trois mois à partir du commencement de la déportation. En d'autres termes on place bien la déportation sous contrôle judiciaire, mais on spécifie en même temps que cette procédure de contrôle judiciaire, longue en elle-même, ne sera entamée que trois mois après le commencement de la déportation.

L'inexistence de garanties et le manque d'indépendance judiciaire, qui valent en la matière également, complètent l'image pour, comme on l'a dit égarer l'opinion publique et faire taire l'indignation résultant de ces mesures qui stigmatisent notre civilisation, mais qui sont des mesures nécessaires pour le terrorisme, seul soutien de ceux qui se maintiennent au pouvoir contre la volonté des peuples.

Athènes le 15 juin 1969

